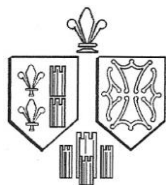


EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an deux mille vingt-cinq et le 17 décembre, à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CARAMAN (H.G.), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Caraman, sous la présidence de Madame Karine NAVARRO, Maire de CARAMAN.

Présents : NAVARRO Karine, OECHSEL Tanguy, MONTAGNÉ Marie-Claude, CHENUS-PACAUD Sabrina, GUIBAL Cédric, BRIONGOS Sophie, BOUDET Guy, CASSAN Jean-Clément, SAYSSAC Marion, ALBA Florence, PAGNOUX Mathilde, THURIES Nicolas, DURIEUX Grégory, ALBAGLIE-DAUBRESSE Sybille, COULIOU Benoist, LASMAN Daniel

Excusés :

- Monsieur XERRI Olivier qui a donné procuration à Monsieur Tanguy OECHSEL,
- Monsieur CAZENEUVE Patrick qui a donné procuration à Monsieur Cédric GUIBAL,
- Madame CASITAS-CASANOVA Nadia qui a donné procuration à Madame Marion SAYSSAC,
- Monsieur RAMIO Julien qui a donné procuration à Madame Karine NAVARRO,
- Madame COURNEDE Magali qui a donné procuration à Grégory DURIEUX,
- Monsieur NARCISSE Philippe qui a donné procuration à Daniel LASMAN
- CALMEIN François

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame SAYSSAC Marion a été élue secrétaire de séance.

Date de la convocation : mercredi 10 décembre 2025

Conseillers en exercice	Conseillers présents	Nombre de votants
23	16	22

Après avoir entendu le bilan d'activité de l'année 2025 de la bibliothèque municipale présenté par Monsieur Guillaume CASSAN, adjoint du patrimoine faisant fonction de bibliothécaire, Madame le Maire ouvre la séance et appelle les remarques des membres présents sur le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2025. Le texte est approuvé à l'unanimité.

Objet : convention avec la médiathèque départementale

- délibération 17/12/2025 – n° 01

Madame le Maire rappelle que depuis le 9 janvier 2001, la Commune de CARAMAN est signataire d'une convention avec la Médiathèque départementale de la Haute-Garonne pour le prêt de documents à la bibliothèque municipale.

Il convient de renouveler ce partenariat à travers une convention d'objectifs qui établit un bilan de la structure communale à travers le schéma départemental de lecture publique et fixe des objectifs à atteindre à échéance 2029.

La bibliothèque communale remplit 4 critères sur les 6 critères d'éligibilité nécessaires à la signature de cette convention, hors le dimensionnement et l'accessibilité des locaux, ainsi que la gratuité du service. Ces deux points feront l'objet d'une clause de revoyure.

- Oui l'exposé de Madame le Maire et le bilan d'activité du service présenté par le bibliothécaire,
- après avoir pris connaissance du projet de convention,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le projet de convention d'objectifs avec la médiathèque départementale et donne mandat à Madame le Maire afin de prendre toute disposition nécessaire à sa réalisation.

Objet : transfert de la compétence urbanisme à la communauté de communes Terres du Lauragais. - délibération 17/12/2025 – n° 02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16, chapitre I, paragraphe 1°, qui dispose que la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, est une compétence de plein droit des communautés de communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1, L153-8 et L153-9 I ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR), et notamment son article 136, II 3^{ème} alinéa qui dispose que : « *Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.* »

Vu le 1^{er} alinéa du II de l'article 136 de la loi ALUR qui dispose que si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°DL2025_166 « Transfert des compétences PLU, documents d'urbanisme » à la Communauté de communes des Terres du Lauragais » et n°DL2025_167 « Modification des statuts pour la prise de compétence plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme tenant lieu et carte communale » du 25 novembre 2025 ayant respectivement pour objets le transfert de la compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la communauté de communes, et la modification des statuts de la communauté de communes en résultant ;

Considérant que si au moins 25% des communes membres de la Communauté de communes, soit 15 communes, représentant au moins 20 % de la population, soit 8 439 (recensement 2022), s'opposent à ce transfert de compétence dans un délai de 3 mois à compter de sa notification, celui-ci n'a pas lieu.

Discussions :

- Monsieur Daniel LASMAN, conseiller municipal, attire l'attention de l'Assemblée, en cas de vote négatif, sur les risques de perdre les aides incitatives de l'Etat via la dotation générale de décentralisation, actuellement disponible,
- Monsieur Benoist COULIOU, conseiller municipal, s'interroge sur la portée de ce vote quant à l'anticipation ou non de ce transfert, qui de par la loi, sera obligatoire en 2026/2027, mais également sur l'importance de donner un signe positif à la communauté de communes Terre du Lauragais,
- Madame le Maire ne se positionne pas contre la démarche mais exprime ses réserves quant à la temporalité de ce transfert de compétence, à la veille des prochaines élections municipales et alors qu'aucun travail de fond n'a été engagé par les instances intercommunales depuis 2020,
- Monsieur Jean-Clément CASSAN, conseiller municipal, insiste sur le fait qu'une réflexion aurait dû être engagée dès le début de la dernière mandature.

Après et en avoir délibéré, le conseil municipal décide : par 15 voix de s'opposer au transfert de la compétence PLU, document en tenant lieu, carte communale à la Communauté de communes Terres du Lauragais et à la modification des statuts qui en résulte, (vote en faveur du transfert : 4 voix pour : Madame ALBAGLIE-DAUBRESSE Sybille, Messieurs COULIOU Benoist, LASMAN Daniel ayant procuration de Monsieur NARCISSE et 3 abstentions : Madame COURNEDE et Messieurs GUIBAL et BOUDET).

Objet : Recensement des chemins ruraux – Approbation du tableau de recensement après enquête publique (fin de procédure – loi 3DS) – délibération 17/12/2025-03

Le Conseil municipal,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-1 et suivants relatifs aux chemins ruraux ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite *loi 3DS*, et notamment les dispositions relatives à la clarification du statut des chemins ruraux ;

Vu la délibération du Conseil municipal 2023-022 en date du 28 décembre 2023 décidant le lancement de la procédure de recensement des chemins ruraux de la commune ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 octobre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au recensement des chemins ruraux ;

Vu le dossier de recensement comprenant le tableau des chemins ruraux, les plans et documents annexes ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre 2025 au 29 novembre 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2025 ;

Considérant que la procédure de recensement des chemins ruraux a été menée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant que les observations recueillies lors de l'enquête publique ont été analysées et, le cas échéant, prises en compte dans le tableau définitif de recensement ;

Considérant que ce recensement vise à sécuriser juridiquement le patrimoine communal et à clarifier le statut des voies concernées ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 :

D'approuver le **tableau définitif de recensement des chemins ruraux** de la commune, tel qu'annexé à la présente délibération, à l'issue de l'enquête publique.

Article 2 :

De constater que les chemins recensés conservent leur **statut de chemins ruraux**, appartenant au domaine privé de la commune, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

De dire que le tableau de recensement approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et pourra être communiqué à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 :

D'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.

Objet : participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation – délibération 17/12/2025-04

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Madame le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du personnel communal concerné (agents statutaires et contractuels) et du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 décembre 2025,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- confirme le souhait de la collectivité de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire,
- de fixer à compter du 1^{er} janvier 2026, le montant mensuel de la participation à 15 euros par mois et par agent (statutaire et contractuel),
- de prévoir les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2026 et les suivants.

**Objet : électricité autoconsommation collective – adhésion plateforme ELOCOOP –
délibération 17/12/2025-05**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de CARAMAN est signataire auprès d'ENEDIS, en date du 18 mai 2024, d'un contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité pour les installations photovoltaïques installées sur les toitures de l'école élémentaire Pierre Paul Riquet et le bâtiment de l'accueil de loisirs.

Cette centrale photovoltaïque d'une puissance d'injection de 60 KVa a été mise en service le 11 septembre 2024 dont le surplus de production, dans le cadre d'une autoconsommation collective, est acheté par la société ENERCOOP.

Ce recul d'un an permet d'établir un premier bilan : la centrale communale alimente 18 compteurs de la commune avec une production solaire sur une année de 110.000 kWh, dont :

- 70.000 kWh autoconsommés par les tarifs jaunes,
- 20.000 kWh autoconsommés par les tarifs bleus
- 20.000 kWh de surplus vendu à ENERCOOP.

Ce recul a également permis d'appréhender la difficulté de gestion de cette autoconsommation en termes de volumes de production et d'orientation des comptages électriques impactés.

Afin d'y remédier à moindre coût, Madame le Maire propose l'adhésion de la Commune à la plateforme ELOCOOP développée par la société ENERCOOP Midi-Pyrénées.

Par cette application, il sera possible :

- de suivre et de visualiser les flux d'électricité,
- de calculer les taux d'autoconsommation et de couverture des besoins,
- de prioriser la production solaire vers les compteurs les plus énergivores,
- de suivre la facturation du surplus à ENERCOOP.

l'abonnement annuel à la plateforme ELOCOOP est de 269 euros hors taxes.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes des conditions particulières d'adhésion à la plateforme ELOCOOP,
- d'autoriser Madame le Maire de signer la convention à signer entre les parties et de prendre toute disposition utile à l'adhésion et à l'exécution du contrat entre les parties,
- de prévoir les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2026 et les suivants.

Objet : participations familiales aux services périscolaires – admission en non-valeur
délibération 17/12/2025-06

- Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29,
- Vu la demande d'admission en non-valeur établie par Monsieur le Receveur municipal au 15/12/2025,
- Vu les procès-verbaux de carence établis par les services du Trésor et l'impossibilité de recouvrer le paiement des participations familiales au service d'accueil de loisirs annexé à l'école et service du restaurant scolaire pour créance minimale,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité

- d'admettre en non-valeur la somme de 199,66 euros (cent quatre-vingt-dix-neuf euros et 66 cents) et la somme de 412,03 euros (quatre cent douze euros et 3 cents) de créances éteintes.
- dit que ces dépenses seront respectivement imputées sur les crédits ouverts et disponibles aux articles 6541 : créances admises en non-valeur et 6542 : créances éteintes.

Objet : Autorisation au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 avant le vote du budget 2026
- délibération 17/12/2025-07

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

article L 1612-1 : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Compte tenu de ces dispositions, il y a lieu d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2026.

Les crédits seront inscrits au budget lors de son adoption et l'autorisation du Conseil n'est valable que jusqu'à l'adoption du budget.

Dans ce cadre, il est proposé d'ouvrir 25 % des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2025 des dépenses d'investissement, hors crédits reportés, conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget unique 2026, selon la répartition par chapitre – niveau de vote du budget.

- Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la nécessité d'inscrire des crédits d'investissement par anticipation du budget 2024,
- Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL à la majorité et quatre abstentions (Madame ALBAGLIE-DAUBRESSE, Messieurs COULIOU et LASMAN ayant procuration de Monsieur NARCISSE) :

DÉCIDE :

- d'autoriser Madame le Maire d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon la répartition par nature comme suit :

Chapitre / article	Intitulé	Budget unique 2025	ouverture anticipée 2026
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	50 000.00 €	12 500.00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	142 016.90 €	35 504.23 €
Chapitre 23	immobilisations en cours	340 000.00 €	85 000.00 €
Chapitre 45	opérations pour compte de tiers	- €	- €
Total		532 016.90 €	133 004.23 €

- décide d'affecter les crédits ouverts par anticipation comme suit :

- ↳ chapitre 20 : paiement des cabinets d'études,
- ↳ chapitre 21 : acquisition de matériel et véhicules, acquisitions foncières,
- ↳ chapitre 23 : travaux sur immeubles.

PORTER A CONNAISSANCE :

- Conformément à la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2023, autorisant Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre du principe de fongibilité des crédits – plan comptable M 57 - il est porté à connaissance aux membres présents le mouvement de crédit effectué :

Chapitre / article	Intitulé	Opération		Décision
231/23	immobilisations en cours	2024 01	école éle.	10 000.00 €
231/23	immobilisations en cours	2024 05	tribunes	- 10 000.00 €
Total				- €

- Monsieur Jean-Clément CASSAN, Président de l'école intercommunale de musique du Lauragais donne connaissance aux membres présents de la délibération du comité syndical en date du 9 décembre 2025 aux termes de laquelle, une subvention exceptionnelle de 2.000 euros est demandée à chaque commune antenne afin de finir l'exercice 2025 à l'équilibre au vu des difficultés financières abordées par le syndicat intercommunal de gestion du fait du raboutage de la subvention de fonctionnement du conseil départemental, comme précédemment présenté à l'Assemblée.
- Madame le Maire informe le conseil municipal de la réception de l'ordonnance du tribunal administratif de Toulouse du 9 décembre 2025, désignant un expert judiciaire dans le dossier Rotereau/Agostinho (effondrement d'une canalisation de réseau unitaire sur parcelle privée au 18, rue Carnot à Caraman). Une première expertise est prévue le vendredi 9 janvier 2026 à 15 heures sur site.
- Madame le Maire donne lecture d'un communiqué de l'association des Maires de France témoignant du soutien porté par les Maires et les Présidents des intercommunalités au monde agricole en général et plus particulièrement aux éleveurs bovins durement touchés par l'épidémie de dermatose nodulaire.

- Conformément à la délibération du 16 septembre 2025, Madame le Maire informe les membres présents que la Commune est bien attributaire d'une subvention d'un montant forfaitaire de 15.000 euros pour le recrutement de Monsieur Dorian FOURTET en tant que volontaire territorial en administration.
- le SIPOM de Revel organise une collecte des sapins après les fêtes : un dépôt sera organisé place du Castelat du 25 décembre 2025 au 9 janvier 2026.
- Lors d'une réunion le 5 décembre 2025 en présence de Monsieur PORTET et de Madame ROUDET, Président et Vice-présidente de la communauté de communes Terres du Lauragais, il a été acté le déploiement d'un jour hebdomadaire de permanence de la Maison France Services dans les locaux de la communauté de communes à Caraman, sis avenue du 8 mai 1945,
- les chiffres de la population communale viennent d'être publiés par l'INSEE : la population de référence au 1^{er} janvier 2023 en vigueur au 1^{er} janvier 2026, sont :
 - ↳ population municipale : 2.513
 - ↳ population totale : 2.574
- programmation de la prochaine commission tourisme : jeudi 22 janvier 2026 à 20 h 30.
- Monsieur OECHSEL, adjoint au Maire, dresse un premier bilan de la programmation culturelle 2025.
- Monsieur GUIBAL, adjoint au Maire, souhaite remercier les services techniques pour leur travail et plus particulièrement Monsieur PINEL Frédéric, chef des services techniques, lauréat de l'examen de technicien territorial principal de 2^{ème} classe.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 30.

Ainsi fait et délibéré, ont signé au registre :

- Madame Marion SAYSSAC, secrétaire de séance :

- Madame Karine NAVARRO, Maire de CARAMAN :